

Compte rendu de la séance du mardi 24 mai 2022

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Absent représenté : 1

Absent : 1

Présents : Eric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean-Philippe SERRE, Agnès CHANET, Léonce ALVY, Franck BROQUIN, Hervé LACOSTE, Gérard CHANCEL, Jean-Luc FLORY, Monique JURVILLIER, Jacques REVEILLOU, Annie RIOS, Laura KLEIN.

Absent représenté : Guillerme SCHULLER

Absente : Aurélie MELAINE

CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER - AGENT D'ACCUEIL PISCINE

Monsieur le Maire explique au Conseil :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison de l'ouverture de la piscine municipale

Il y aurait lieu de créer un emploi saisonnier d'agent d'accueil de la piscine

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- DECIDE de créer un emploi saisonnier d'**agent d'accueil de la piscine municipale** pour la période du 1er juin au 31 août 2022,

- PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 23 heures 50 par semaine en juin et de 36 heures par semaine en juillet et août

- DECIDE que la rémunération sera basée sur l'indice majoré 352,

- HABILITE le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER - AGENT TECHNIQUE VOIRIE

Monsieur le Maire explique au Conseil :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

considérant que pour le bon fonctionnement du service

Il y aurait lieu de créer un emploi saisonnier d'agent technique

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- DECIDE de créer un emploi saisonnier **d'agent technique** pour la période du 1er juin au 31 août 2022,

- PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures par semaine,

- DECIDE que la rémunération sera basée sur l'indice majoré 352,

- HABILITE le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER - AGENT D'ACCUEIL ET D'ENTRETIEN DU CAMPING

Monsieur le Maire explique au Conseil :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison de l'ouverture du camping de Bellevue

Il y aurait lieu de créer un emploi saisonnier d'agent d'accueil et d'entretien du camping

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- DECIDE de créer un emploi saisonnier d'**agent d'accueil et d'entretien du camping de Bellevue** pour la période du 1er juillet au 31 août 2022,
- PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 22 heures par semaine
- DECIDE que la rémunération sera basée sur l'indice majoré 352,
- HABILITE le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER - AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT

Monsieur le Maire explique au Conseil :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, VU l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

CONDIDERANT qu'en raison de l'ouverture de la piscine et du camping de Bellevue Il y aurait lieu de créer un emploi saisonnier d'agent d'entretien polyvalent

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- DECIDE de créer un emploi saisonnier d' **agent d'entretien polyvalent** pour la période du 1er juillet au 31 août 2022,
- PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 22 heures 50 par semaine jusqu'au 31 août, ces horaires pouvant varier en fonction des besoins du service,
- DECIDE que la rémunération sera basée sur l'indice majoré 352,
- HABILITE le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER - AGENT D'ENTRETIEN DE LA PISCINE

Monsieur le Maire explique au Conseil :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison de l'ouverture de la piscine municipale
Il y aurait lieu de créer un emploi saisonnier d'agent d'entretien de la piscine

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- DECIDE de créer un emploi saisonnier d'**agent d'entretien de la piscine municipale** pour la période du 1er juin au 31 août 2022,

- PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 24 heures 00 par semaine en juin (réparties entre deux agents) et de 27 heures 00 par semaine en juillet et août (un seul agent)

- DECIDE que la rémunération sera basée sur l'indice majoré 352,

- HABILITE le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

TARIFS BOISSONS 2022

Après délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer, pour l'année 2022, les tarifs suivants :

- Eau minérale	1.50 €
- Sodas, jus de fruits, thé glacé	2.00 €

TARIFS GLACES 2022

Après délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer, pour l'année 2022, les tarifs suivants:

- Cônes	2.00 €
- Squeeze Up	1.50 €
- Barre glacée	2.00 €
- Bâtonnets	2.00 €
- Push Up	2.00 €

LOYERS 2022 - RESIDENCE LES GENTIANES

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix du loyer est révisable, conformément à la législation en vigueur, chaque année au 1er juillet, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers.

Les nouveaux montants seront :

BATIMENT EST

Logement n° 1 -	323 €
Logement n° 2 -	318 €
Logement n° 3 -	348 €
Logement n° 4 -	348 €

BATIMENT OUEST

Logement n° 1 -	377 €
Logement n° 2 -	385 €
Logement n° 3 -	386 €
Logement n° 4 -	509 €
Logement n° 5 -	292 €
Logement n° 6 -	303 €

LOYERS 2022 - LOGEMENTS DU BARRY

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix du loyer est révisable, conformément à la législation en vigueur, chaque année au 1er juillet, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers.

Les nouveaux montants seront :

- 7 droit	223.50 €
- 7 gauche	223.50 €
- 9 gauche	223.50 €
- 9 droit	223.50 €
- 11 gauche	223.50 €
- 11 droit	223.50 €

LOYERS 2022 - LOGEMENTS DU FOIRAIL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le prix du loyer est révisable, conformément à la législation en vigueur, chaque année au 1er juillet, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers.

Les nouveaux montants seront :

- 376 €
- 353 €
- 324 €
- 316 €

REVISION DU LOYER LOGEMENT 21 PLACE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé, en date du 1er avril 2021, une convention de location [REDACTED] pour l'appartement meublé situé 21 Place de l'Eglise.

Conformément à la clause d'indexation figurant sur le bail :
Le loyer sera révisé le 1er avril de chaque année pour tenir compte des variations de l'indice de référence des loyers publiées par l'INSEE.

loyer annuel initial x indice 4ème trimestre 2021 **indice 4ème trimestre 2020**

Le Conseil Municipal donne son accord pour l'augmentation qui en résulte soit :
$$\frac{50 \times 1886}{1795} = 52.53 \text{ € (arrondi à 53.00 €)}$$

REVISION DU LOYER LOCAL PROFESSIONNEL PLACE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé, en date du 1er avril 2021, une convention de location [REDACTED] pour le local commercial situé 19 Place de l'Eglise.

Conformément à la clause d'indexation figurant sur le bail :
Le loyer sera révisé le 1er avril de chaque année pour tenir compte de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

loyer annuel initial x ILAT 4ème trimestre 2021 **ILAT 4ème trimestre 2020**

Le Conseil Municipal donne son accord pour l'augmentation qui en résulte soit :
$$\frac{250 \times 118.97}{114.06} = 260.76 \text{ € (arrondi à 261.00 €)}$$

MONTANT DE LA RODP PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 ;

- que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 31,0 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution du gaz.

MODALITE DE PUBLICITE DES ACTES

Vu l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifiée ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique sur le site dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saignes afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlement ni un caractère individuel :

- par affichage : panneau d'affichage extérieur à la Mairie
- publication sur le site de la commune

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité:

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022

DISSOLUTION REGIE DE RECETTES DU CAMPING DE BELLEVUE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du 17 juin 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables

Vu l'acte constitutif de la régie de recettes de la buvette du camping de Bellevue

Considérant le non-fonctionnement de la régie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la suppression de la régie de recettes pour la buvette du camping de Bellevue
- AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

SUBVENTION COMICE SALERS DE SAIGNES

Le Maire fait part à l'Assemblée d'une demande de subvention du Comice Salers de Saignes.

Il rappelle que le Comice rassemble chaque année depuis 2009 les éleveurs du canton autour de la race Salers. Les éditions 2020 et 2021 ont été annulées à cause de la pandémie de Covid et de ses obligations sanitaires. Il a été décidé que la manifestation serait reconduite pour 2022. De ce fait, le soutien de la commune de Saignes est sollicité.

Le Conseil Municipal après délibéré, décide d'octroyer une subvention d'un montant de 1 000.00 € au Comice Salers de Saignes.

VENTE DE BOIS AU PROFIT DU CCAS

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il a été décidé de vendre les arbres, coupés en raison de leur fragilisation, à côté de la Maison Médicale.

Le bois a été proposé à la vente et 3 offres nous sont parvenues.

Le Conseil Municipal, après délibéré, décide d'effectuer la transaction avec le mieux-disant. La somme obtenue, soit 200 €, sera versée au Centre Communal d'Action Sociale.

RECONDUCTION ET OUVERTURE ALSH 2022

Monsieur le Maire signale que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) fonctionnera cet été, comme l'an dernier, c'est à dire en association avec la commune de Champs sur Tarentaine et que cette dernière continuera à en être le gestionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'ouvrir l'ALSH aux périodes suivantes :
 - du lundi 11 juillet au vendredi 29 juillet 2022 à l'école primaire de Champs,
 - du lundi 1er août au vendredi 20 août 2022 à l'école maternelle de Saignes.
- autorise son Maire à signer toutes les pièces éventuelles relatives à l'ALSH.

TARIFS APPLICABLES A L'ALSH 2022

Monsieur le Maire signale qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables à l'ALSH pour la saison 2022 en tenant compte des barèmes de la CAF du Cantal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de maintenir les tarifs 2021, soit les suivants :

Tranches de quotient familial	Tarifs à la demi-journée	Tarifs à la journée sans repas	Tarifs à la journée avec repas
QF < 427 €	2.70 €	4.20 €	6.50 €
427 € < QF < 518 €	3.30 €	4.40 €	6.80 €
518 € < QF < 660 €	4.10 €	5.60 €	7.80 €
660 € < QF < 1045€	5.00 €	7.50 €	10.50 €
1045 € < QF < 1397€	5.80 €	9.00 €	11.40€
1397 € < QF < 1833 €	6.50 €	9.80 €	12.00 €
1833 € < QF < 2022 €	7.20 €	11.00 €	14.00 €
QF > 2022 €	8.00 €	13.00 €	16.20 €